



N°2024/215

DÉCISION DU MAIRE

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Service émetteur : Evènementiel

Objet : Convention de mise à disposition à titre gratuit des locaux du Collège Henri IV

Titulaire : Collège Henri IV

Le Maire de la Ville de Vaujours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°2020/05-06 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et du Code Générale des Collectivités Territoriales, modifiée par la délibération 2021/04-03 du Conseil Municipal du 6 avril 2021,

VU le projet de convention de mise à disposition des locaux du Collège Henri IV, relevant du Département de la Seine-Saint-Denis.

CONSIDÉRANT la demande de la mairie de Vaujours portant mise à disposition de locaux à titre gratuit afin d'y aménager des loges dans le cadre de l'organisation des Fêtes 2024.

CONSIDÉRANT les termes de la convention tels que proposés par le département de la Seine-Saint-Denis et ce pour la date du 14 décembre 2024,

CONSIDÉRANT que le bâtiment concerné ainsi que le jour et l'heure d'utilisation sont déterminés dans un document annexé à la présente décision

ARTICLE 1 : DÉCIDE de conclure une convention portant la mise à disposition à titre gratuit des locaux du Collège Henri IV dans les conditions précisées dans l'annexe.

ARTICLE 2 : FIXE qu'aucune contribution financière n'est exigée, dans ladite convention.



ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services est chargée, en ce qui concerne la légalité, de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
 - peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Vaujours dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de l'égalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télerecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - adressée au
- notifiée au Collège Henri IV

Fait à Vaujours, le 12 décembre 2024



Maire,

[Signature]
Dominique BAILLY

Vice-président de Grand Paris Grand Est

Certifié exécutoire compte tenu du dépôt en Préfecture le
Et de la publication le

